

Lyon, le 12 mai 2021

Réf. : CODEP-LYO-2021-023352

**Madame la directrice
APAVE NDT
177, route de Saint Bel
69160 TASSIN LA DEMI -LUNE**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2021-0396 du 6 mai 2021
Installation : APAVE NDT (anciennement PRORAD) – agence de Corbas
Radiographie industrielle en agence / T690873

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et L. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 mai 2021 dans votre établissement de Corbas (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection menée le 6 mai 2021 de l'agence de Corbas (69) de l'APAVE NDT (agence précédemment détenue par la société PRORAD) visait à vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et utilisation de sources radioactives scellées de haute activité et de générateurs électriques de rayons X pour des activités de radiographie industrielle. Les inspecteurs ont examiné l'organisation de la radioprotection, l'évaluation des risques et la définition du zonage radiologique, le suivi dosimétrique et la formation des travailleurs classés ainsi que les rapports des vérifications réalisées sur les équipements et lieux de travail. La conformité du bunker a également été abordée, ainsi que le sujet de la sécurité des sources.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public sont intégrées de manière très satisfaisante. L'organisation de la radioprotection est adaptée et le risque radiologique est correctement maîtrisé. Les travailleurs classés sont formés à la radioprotection et disposent du suivi dosimétrique requis. Les vérifications des équipements et lieux de travail sont menées aux périodicités demandées et la conformité du bunker a été établie. Il conviendra cependant de poursuivre l'intégration des premières dispositions en matière de sécurité des sources radioactives de haute activité applicables depuis le 1^{er} janvier 2021, notamment l'identification des informations sensibles, et de préparer le déploiement des dispositions complémentaires qui entreront en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sécurité des sources radioactives scellées de haute activité

En liminaire, les inspecteurs vous rappellent que l'article 25 de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance fixe les deux dates d'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté aux 1er juillet 2020 et 1er janvier 2022. Ces dates ont été repoussées de six mois par l'arrêté du 24 juin 2020 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2019. En conséquence, les dispositions du chapitre III ainsi que les dispositions de management prévues au chapitre IV, ne concernant pas les moyens détaillés au chapitre II, sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2021, alors que les dispositions du chapitre II ainsi que les dispositions de management prévues au chapitre IV concernant les moyens détaillés au chapitre II entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

L'article 22 de l'arrêté du 29 novembre 2019 susmentionné dispose que « *le responsable de l'activité nucléaire s'assure de la protection des informations sensibles et de leur diffusion uniquement à des personnes ayant le besoin d'en connaître* ». La protection des informations sensibles fait partie intégrante du système de protection contre la malveillance, défini à l'article 2 du même arrêté et décliné dans l'organisation de l'exploitant.

Les inspecteurs ont constaté que l'identification des documents comportant des informations sensibles n'avait pas été menée et que le mode de gestion de ces documents n'avait pas été déterminé. Ces éléments n'étaient donc pas intégrés à votre organisation.

Demande A1 : Je vous demande d'identifier les documents comportant des informations sensibles au titre de la protection contre la malveillance et de définir leur mode de gestion et de protection au sein de votre établissement.

L'article R. 1333-158 du code de la santé publique dispose que « *tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation* ».

L'article 9 de l'arrêté du 29 novembre 2019 susmentionné prévoit que « *lorsque la source de rayonnements ionisants n'est pas installée ou utilisée à poste fixe, le responsable de l'activité nucléaire s'assure que chaque déplacement de la source hors de son lieu habituel d'entreposage ou d'utilisation est consigné dans un registre* ». Ce même article définit les informations devant figurer dans ce registre.

Les inspecteurs ont noté que le registre des mouvements des sources de rayonnements ionisants avait été mis en place et était utilisé. Ils ont cependant relevé que le dernier déplacement de l'appareil de gammagraphie détenu par l'agence n'avait pas été enregistré.

Demande A2 : Je vous demande d'enregistrer tous les déplacements des sources de rayonnements ionisants dans le registre des mouvements de sources.

Désignation et moyens alloués au conseiller en radioprotection

L'article R.4451-112 du code du travail dispose que « l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre ». L'article R.4451-118 du même code précise que « l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants ».

Les inspecteurs ont noté que la lettre de désignation et de définition des missions de la personne compétente en radioprotection de l'agence de Corbas avait été rédigée. Ils ont cependant relevé que le temps dédié à la fonction de personne compétente en radioprotection n'avait pas été défini.

Demande A3 : Je vous demande de préciser le temps alloué à la fonction de personne compétente en radioprotection.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vérifications des équipements et lieux de travail

Les articles R.4451-40 et suivants du code du travail définissent les vérifications initiales et périodiques auxquelles l'employeur doit procéder sur les équipements et les lieux de travail. La nature et la périodicité de ces vérifications, précédemment fixées dans la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, sont aujourd'hui définies par l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants. Cet arrêté, appelé par l'article R.4451-51, accorde une latitude plus importante à l'employeur dans la définition de la méthode, de l'étendue et de la périodicité des vérifications périodiques.

L'article 18 de cet arrêté prévoit que « l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications ». Enfin, l'article 27 indique que « l'employeur procède, avant le 1^{er} juillet 2021, à une première vérification périodique des équipements et lieux de travail dont les derniers contrôles techniques ont été réalisés selon les modalités de l'arrêté du 21 mai 2010 et depuis des délais supérieurs à ceux inscrits dans le programme de vérification prévu à l'article 18 ».

Il est par ailleurs rappelé qu'en l'absence d'accréditation d'organismes vérificateurs externes, les vérifications initiales et leurs renouvellements continuent à être réalisés selon les modalités et périodicités de l'arrêté du 21 mai 2010.

Les inspecteurs ont noté que le programme des vérifications de vos équipements et lieux de travail avait été établi sur la base des dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010. Vos représentants ont indiqué que les périodicités actuellement suivies seraient reconduites dans le nouveau programme des vérifications à établir au titre de l'arrêté du 23 octobre 2020.

Demande B1 : Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le programme des vérifications révisé sur la base des dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2020.

C. OBSERVATIONS

L'article 23 de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection définit les conditions de délivrance par équivalence des certificats transitoires aux titulaires de certificats en cours de validité délivrés entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2019.

C1 : Les inspecteurs vous recommandent de faire la demande de ces certificats transitoires auprès d'un organisme de formation certifié avant le 1^{er} juillet 2021 afin de conserver la durée de validité des certificats actuellement en vigueur.

oOo

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division,

SIGNÉ

Laurent ALBERT